

ATTENDU QU'il y a lieu que l'aide financière soit payée en un seul versement;

ATTENDU QUE les fonds dévolus à l'activité «Infrastructures Québec» ont tous été engagés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière totalisant 3 250 000 \$ soit accordée aux villes de Gatineau et Jonquière au cours de l'exercice financier gouvernemental 2000-2001, à même les crédits budgétaires du programme 02, élément 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec», dont la répartition s'établit comme suit:

Gatineau	1 750 000 \$
Jonquière	1 500 000 \$
	<hr/>
	3 250 000 \$

QUE l'aide financière soit payée en un seul versement;

QUE l'enveloppe d'engagements de l'activité «Infrastructures Québec» soit augmentée du même montant et soit portée à 105 600 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35369

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT une modification au Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 1999, il s'est produit à Kanqisualujjuaq une avalanche qui a endommagé des infrastructures et des équipements essentiels au bien-être de la population;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 536-99 du 12 mai 1999, a adopté le Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QUE la gestion de ce programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce programme stipule que celui-ci se termine le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction de la Maison des jeunes et de la Maison des femmes admissibles à ce programme ne seront complétés qu'à l'automne 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2002 afin de permettre l'achèvement de ces travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 10 du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq soit modifié par le remplacement du millésime «2000» par le millésime «2002».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35370

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT M^e Carole Bertrand, régisseuse à la Régie du logement

ATTENDU QUE M^e Carole Bertrand a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie du logement par le décret numéro 169-99 du 3 mars 1999;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Carole Bertrand est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Régie requièrent que le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Carole Bertrand soit à Laval;